



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 mars 2011

Soixante-cinquième session  
Point 69, a, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.45 et Add.1)]

### **65/133. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, ainsi que les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies<sup>1</sup> et sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'aide humanitaire, et réaffirmant également que tous ceux qui fournissent une aide humanitaire dans les situations d'urgence complexes et en cas de catastrophes naturelles, doivent promouvoir et respecter pleinement ces principes,

*Profondément préoccupée* par les conséquences humanitaires de problèmes mondiaux tels que la crise financière et économique, la crise alimentaire et la persistance de l'insécurité alimentaire, qui aggravent la vulnérabilité des populations et ont des effets préjudiciables sur l'efficacité de l'action humanitaire,

*Soulignant* qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et pouvant être utilisées avec souplesse pour les opérations humanitaires, à partir et en fonction de l'évaluation des besoins, pour mieux répondre à la demande dans tous les secteurs et dans toutes les situations d'urgence humanitaire, et saluant à cet égard les réalisations du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires,

*Réaffirmant* qu'il faut que les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres intervenants tiennent systématiquement compte des

<sup>1</sup> A/65/82-E/2010/88.

<sup>2</sup> A/65/290.



différences entre les sexes dans les activités humanitaires, notamment des besoins propres aux femmes, aux filles, aux garçons et aux hommes, de façon globale et cohérente,

*Profondément préoccupée* par les défis croissants auxquels font face les États Membres, qui mettent à rude épreuve les capacités d'intervention humanitaires des organismes des Nations Unies, du fait des conséquences des catastrophes naturelles, y compris de celles persistantes des changements climatiques, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>3</sup>, notamment en allouant des ressources suffisantes à la réduction des risques de catastrophe, y compris en investissant dans les mesures de préparation aux catastrophes, et en s'efforçant de reconstruire mieux qu'avant, à tous les stades, de celui des secours à celui du développement,

*Préoccupée* par les problèmes créés par l'ampleur de certaines situations d'urgence humanitaire, y compris certaines des catastrophes naturelles les plus récentes, au regard des capacités d'intervention et de coordination du système d'action humanitaire,

*Sachant* que la mise en place de capacités de planification préalable et d'intervention aux niveaux national et local est cruciale pour l'amélioration de la prévisibilité et de l'efficacité des interventions,

*Soulignant* que le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire d'urgence est essentiel et réaffirmant sa résolution 64/251 du 22 janvier 2010 sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement,

*Insistant* sur le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être utilisés à l'appui de la fourniture d'une aide humanitaire, cette utilisation doit se faire avec l'accord de l'État concerné et dans le respect du droit international, y compris humanitaire, et des principes humanitaires,

*Condamnant* la multiplication des menaces et des agressions délibérément dirigées contre le personnel et les installations humanitaires et déplorant les répercussions négatives de ces actes sur l'aide humanitaire destinée aux populations dans le besoin,

*Consciente* du grand nombre de personnes touchées par les crises humanitaires, notamment de déplacés, gardant à l'esprit leurs besoins particuliers et se félicitant à cet égard de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique<sup>4</sup> qui marquent un progrès important dans le renforcement du cadre normatif national et régional pour offrir protection et assistance aux déplacés en Afrique,

*Consciente également* de l'importance des Conventions de Genève de 1949<sup>5</sup>, qui constituent le cadre juridique fondamental de la protection des civils en temps de guerre et régissent, notamment, la fourniture de l'aide humanitaire,

---

<sup>3</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org).

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

*Gravement préoccupée* par le fait que la violence, y compris la violence sexiste et sexuelle et celle visant les enfants, reste délibérément utilisée contre la population civile dans beaucoup de situations d'urgence,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour améliorer l'action humanitaire, notamment en renforçant les moyens d'intervention, en améliorant la coordination, en s'attachant à assurer un financement plus prévisible et adapté, et en responsabilisant davantage toutes les parties concernées, et estimant qu'il importe d'améliorer les procédures administratives d'urgence et d'accroître le financement des secours pour faire face efficacement aux situations d'urgence,

*Estimant* que les organismes des Nations Unies devraient continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain,

1. *Prend acte* des conclusions du treizième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2010<sup>6</sup> ;

2. *Demande* à la Coordinatrice des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire et prie les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales concernées ainsi que les organismes d'aide humanitaire et de développement de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire ;

3. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres organismes humanitaires afin qu'ils poursuivent leurs efforts en vue d'améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine et de situations d'urgence complexes en renforçant toujours plus les moyens d'action à tous les niveaux, en continuant d'intensifier la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, notamment à l'appui des autorités nationales des pays touchés, selon qu'il convient, et en améliorant encore la transparence, les résultats et la responsabilisation ;

4. *Considère* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire sont de nature à influencer positivement sur l'efficacité des interventions humanitaires et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et les autres membres du Comité permanent interorganisations ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accroître l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies et aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur donnant la formation nécessaire, en mobilisant les ressources voulues et en améliorant les mécanismes de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies, ainsi que de les rendre davantage responsables de leur action ;

---

<sup>6</sup> Voir A/65/3, chap. VI. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3*.

6. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>3</sup> et attend avec intérêt les résultats de l'examen à mi-parcours de son application, de la troisième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe qui doit se tenir à Genève du 8 au 13 mai 2011, et du bilan mondial 2011 de la réduction des risques de catastrophe ;

7. *Engage* les États Membres et la communauté internationale à accroître les ressources consacrées aux mesures de réduction des risques de catastrophe, notamment aux mesures de prévention, d'atténuation et de préparation en vue d'une planification efficace des interventions et des secours d'urgence afin, entre autres, de renforcer les capacités nationales et locales de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence humanitaire et souhaite voir s'instaurer une coopération plus étroite entre acteurs nationaux et organismes humanitaires et de développement ;

8. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions concernées à prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels urgents des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures appuient les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire ;

9. *Se déclare préoccupée* par les problèmes soulevés notamment par la sécurité d'accès au combustible, au bois de feu et autres sources d'énergie, à l'eau et à l'assainissement, au logement, à la nourriture et aux soins de santé, et par l'utilisation qui en est faite, dans les situations d'urgence humanitaire, et se félicite des initiatives prises aux niveaux national et international qui encouragent une coopération efficace à cet égard ;

10. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies concernés et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les efforts faits par les États Membres pour renforcer leurs moyens de préparation et d'intervention en cas de catastrophes et à soutenir quand il y a lieu les initiatives prises pour renforcer les systèmes de détection et de surveillance des risques de catastrophe, y compris de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles ;

11. *Se félicite* des initiatives prises aux niveaux régional et national pour appliquer les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales, à prendre de nouvelles mesures pour renforcer le cadre opérationnel et juridique de l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, selon qu'il convient, de ces lignes directrices ;

12. *Invite* les États à instaurer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales de manière à mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide humanitaire efficace et prévisible, et encourage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à soutenir ces efforts, notamment en offrant, selon qu'il convient, des transferts de technologies et de compétences aux pays en développement et un appui aux programmes ayant pour objet de renforcer les capacités de coordination des États touchés ;

13. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, les autres organisations humanitaires concernées, les partenaires du développement, le secteur privé, les pays donateurs et les États touchés de renforcer leur coopération et leur coordination pour que l'aide humanitaire soit planifiée et déployée d'une façon qui favorise le redressement rapide aussi bien que le relèvement et la reconstruction durables ;

14. *Prie* le Secrétaire général de procéder, en concertation avec les pays touchés et les organismes d'aide humanitaire et de développement concernés, à l'évaluation des mesures prises par les Nations Unies et leurs partenaires pour appuyer l'effort de renforcement des capacités d'intervention humanitaire aux échelons local, national et régional, et de lui présenter à sa soixante-sixième session ses conclusions ainsi que ses recommandations visant à renforcer l'appui des Nations Unies à cette fin ;

15. *Encourage* les efforts axés sur l'éducation dans les situations humanitaires d'urgence, notamment pour favoriser une transition sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

16. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de contribuer à l'amélioration de la procédure d'appel global, notamment en participant à l'analyse des besoins et à l'élaboration des plans communs d'action humanitaire, ainsi qu'en examinant de plus près les crédits affectés à la problématique hommes-femmes, de façon à la transformer en instrument de planification stratégique et d'établissement des priorités de l'Organisation des Nations Unies, et en y associant d'autres organisations humanitaires, et réaffirme que la procédure d'appel global doit être préparée en consultation avec les pays touchés ;

17. *Prie* les États Membres et les organismes humanitaires, qu'ils fassent ou non partie du système Nations Unies, de veiller à ce que les besoins propres aux populations touchées soient pris en compte dans tous les volets de l'action humanitaire, y compris la planification des secours et l'évaluation des besoins en cas de catastrophe, considérant que, pour qu'une intervention humanitaire soit efficace et globale, l'attention voulue doit être accordée aux paramètres que sont, entre autres, le sexe, l'âge et l'incapacité et, à cet égard, encourage les efforts visant à tenir systématiquement compte des différences entre les sexes dans les opérations d'assistance humanitaire ;

18. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en concertation avec les États Membres s'il y a lieu, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en affinant les mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations conjointes des besoins humanitaires et de progresser encore dans la réalisation de ces évaluations, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées par sexe et par âge et en fonction de l'existence d'incapacités, afin d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

19. *Demande* aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes et prévisibles, pouvant être utilisées avec souplesse, au vu et en fonction de l'évaluation des besoins, notamment dans le cas des situations d'urgence sous-financées, et de continuer à appuyer différentes filières de financement de l'action

humanitaire et à encourager les efforts tendant à respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire<sup>7</sup> ;

20. *Se félicite* de la qualité des résultats obtenus par le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires en termes de rapidité et de prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds afin que les ressources soient utilisées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible et attend avec intérêt l'évaluation quinquennale du Fonds en 2011 ;

21. *Engage* tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources destinées à la coopération internationale pour le développement ;

22. *Réaffirme* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles, et demande à tous les États Membres d'envisager la possibilité d'accroître leurs contributions volontaires ;

23. *Réaffirme également* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé de protéger les civils en temps de conflit armé comme le prévoit le droit international humanitaire et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins propres aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

24. *Engage* les États à agir pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence dirigés contre les populations civiles en temps de conflit armé, et veiller à ce que les responsables de tels actes soient rapidement traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international ;

25. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures pour s'attaquer aux violences sexistes commises dans une situation d'urgence humanitaire et de s'assurer que leur dispositif juridique et institutionnel permet de prévenir les violences sexistes et d'en découvrir et poursuivre rapidement les auteurs, et engage les États, les organismes des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires concernées à mieux coordonner et harmoniser leurs interventions et à renforcer les moyens disponibles pour réduire l'incidence de ces violences et venir en aide aux victimes ;

26. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>8</sup> constituent un grand cadre international de protection des déplacés, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler en collaboration avec les collectivités d'accueil, à rendre plus prévisibles les interventions en faveur des déplacés et, à cet égard, invite la communauté internationale à maintenir, voire accroître, le concours qu'elle prête au renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

27. *Demande* à tous les États et à toutes les parties qui jouent un rôle dans les crises humanitaires complexes, en particulier les conflits armés et les situations

<sup>7</sup> A/58/99-E/2003/94, annexe II.

<sup>8</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

d'après conflit, dans un pays où interviennent des agents humanitaires en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et de garantir le passage libre et sans risques du personnel humanitaire, de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés ;

28. *Se félicite* des progrès du système de gestion de la sécurité des Nations Unies et appuie les mesures prises par le Secrétaire général pour que celui-ci ait pour priorité de gérer efficacement les risques auxquels le personnel est exposé, notamment dans le cadre de l'action humanitaire, afin de permettre au système des Nations Unies de s'acquitter de ses mandats et de mener à bien ses programmes et ses activités ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour renforcer encore la capacité de l'Organisation des Nations Unies de recruter et déployer le personnel requis avec rapidité et souplesse, ainsi que de se procurer, rapidement, à bon prix et localement le cas échéant les approvisionnements et les services nécessaires aux secours d'urgence, et à décaisser rapidement les fonds pour aider les gouvernements et les équipes de pays des Nations Unies à coordonner l'aide humanitaire internationale ;

30. *Réaffirme* l'importance de l'aide humanitaire fournie par le système des Nations Unies et se prépare à célébrer à sa soixante-sixième session le vingtième anniversaire de l'adoption de sa résolution 46/182 ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social réuni pour sa session de fond de 2011, un rapport sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport détaillé sur l'utilisation du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires.

*67<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 2010*